

**COUR D'APPEL de CHAMBERY**

2ème Chambre

**Arrêt du Jeudi 23 Octobre 2014**

RG : 13/02358

FM/MN

**Décision déferée à la Cour** : Jugement du tribunal de grande instance de Valence du 04/02/2014 RG n°09/00039 - Arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble du 24/04/2012 RG n°10/00968 - Arrêt de la Cour de Cassation en date du 04 Juillet 2013, RG 1142/FD

**Demandeur à la Saisine**

**FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS** dont le siège social est sis 64 rue DeFrance - 94682 VINCENNES CEDEX et pour sa délégation sise à 13255 MARSEILLE CEDEX 06 - Les Bureaux de la Méditerranée, 39 boulevard Vincent Delpuech, agissant par ses représentants légaux en exercice domiciliés en ces qualités audit siège

**Défendeur à la Saisine****M. Joël M.**

Partie Jointe

**Monsieur Le Procureur général COUR D'APPEL - Place du Palais de Justice  
- 73018 CHAMBERY CEDEX**

*Dossier communiqué*

-----

**COMPOSITION DE LA COUR :**

**Lors de l'audience publique des débats, tenue le 09 septembre 2014 avec  
l'assistance de \_\_\_\_\_, Greffier,**

**Et lors du délibéré, par :**

-----

**EXPOSE DU LITIGE**

Par arrêt du 4 octobre 2008, la cour d'assises de la Drôme a déclaré Monsieur  
\_\_\_\_\_ H \_\_\_\_\_ coupable de l'assassinat d'Al \_\_\_\_\_ M \_\_\_\_\_ et a alloué au  
frère de ce dernier, Monsieur Joël M \_\_\_\_\_, la somme de 5 000 euros en réparation  
de son préjudice moral et celle de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article  
475-1 du Code de procédure pénale.

Monsieur Joël M \_\_\_\_\_ a saisi la Commission d'indemnisation des victimes  
d'infractions de Valence qui par jugement du 4 février 2010 lui a alloué la somme  
de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral.

Le Fonds de garantie a interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du 24 avril 2012, la cour d'appel de Grenoble a confirmé le jugement de  
la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions du 4 février 2010.

Le Fonds de garantie a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette  
décision.

La Cour de cassation, suivant arrêt du 4 juillet 2013, a cassé et a annulé, dans

toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble et a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Chambéry, considérant qu'en n'analysant pas les éléments de preuve versés aux débats et en ne recherchant pas, au besoin par communication des pièces du dossier pénal, si la participation d'A M à des activités de trafic de stupéfiants n'était pas à l'origine de l'infraction dont il avait été victime, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, violant les dispositions de l'article 4 du code civil et ne donnant pas de base légale à sa décision au regard de l'article 706-3 du Code de procédure pénale.

Le Fonds de garantie a saisi la cour d'appel de Chambéry en sa qualité de cour de renvoi et par conclusions déposées par voie électronique le 3 janvier 2014, lui demande de réformer le jugement de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions de Valence du 4 février 2010, de débouter monsieur Joël M de l'intégralité de ses demandes, de le condamner à lui restituer la somme de 3 000 euros qu'elle lui a versée en exécution de l'arrêt cassé et de juger que les dépens de première instance et d'appel resteront à la charge de l'Etat.

La réparation peut-être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

Le Fonds de garantie fait valoir qu'il ressort de l'enquête de police qu'A M gagnait beaucoup d'argent par la vente de stupéfiants avec une famille auprès de laquelle il avait contracté une dette pour l'acquisition d'un fonds de bar-hôtel qu'il a refusé de rembourser et qu'il a donc été victime d'un règlement de compte découlant directement de ses liens avec le milieu.

Ses relations avec plusieurs criminels selon un mode de vie délibérément en marge de la société et particulièrement dangereux l'auraient exposé à de telles conséquences qu'il ne serait pas concevable de les faire supporter financièrement par la solidarité nationale.

Par arrêt du 3 mai 2012, la cour d'appel de Lyon aurait débouté la veuve et les deux enfants d'A M de leur demandes d'indemnisation de leurs préjudices moraux et économiques, en raison de la faute de la victime.

Monsieur Joël M, auquel les conclusions du Fonds de garantie ont été signifiées par un procès verbal de recherches infructueuses, n'a pas constitué avocat.

La clôture de la procédure est intervenue le 25 août 2014.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

**Sur la faute d'A M**

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, la réparation d'un préjudice peut être refusée ou son montant limité en raison de la faute de la victime.

La veuve d'A M a été entendue dans le cadre de l'enquête de police; elle commence ses déclarations en indiquant qu'elle savait pertinemment que tôt ou tard son mari allait être tué, puis relate qu'il travaillait avec les Y dans le cadre d'un négoce de nougat et gagnait beaucoup d'argent, ramenant 40 000 à 50 000 francs par mois en liquide, son mari lui ayant dit qu'il trafiquait avec cette famille dans la drogue, la blanche. En 1998, A M a voulu cesser ses activités de trafic de stupéfiants et a acheté un bar hôtel, notamment au moyen d'un prêt d'un million de francs des Y, mais A M a décidé de cesser le remboursement de ce prêt considérant que les Y lui devaient bien cela et qu'il connaissait bien trop de choses compromettantes les concernant.

A M s'en est ouvert aux Y qui l'ont mal pris, suite à quoi deux hommes en moto lui ont tiré dessus.

Il a violenté un cousin de la famille Y afin de leur montrer sa détermination à ne pas les payer et son épouse conclut ses déclarations en indiquant être sûre que ce sont les Y qui l'ont fait tuer car il savait beaucoup trop de choses sur eux.

Ces déclarations sont confirmées par un frère de la victime, monsieur N M exposant qu'A M était devenu le garde du corps et l'homme de confiance des Y.

La condamnation de l'assassin d'A M par la cour d'assises de la Drôme par arrêt du 7 octobre 2008 a confirmé que cet assassinat était directement lié aux activités délictueuses de la victime.

C'est donc à juste titre que le Fonds de garantie fait valoir que les relations d'A M avec plusieurs criminels selon un mode de vie délibérément en marge de la société et particulièrement dangereux l'ont exposé à de telles conséquences qu'il n'est pas concevable de faire supporter financièrement par un fonds de solidarité.

La faute de la victime directe est opposable aux victimes indirectes.

Le jugement rendu par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions de Valence le 4 février 2010 à la requête de Monsieur Joël M sera réformé en toutes ses dispositions.

Monsieur Joël M sera en conséquence condamné à rembourser au Fonds de

garantie la somme de 3 000 euros qui lui a été allouée et que le Fonds de garantie justifie lui avoir réglée.

Les dépens seront laissés à la charge de l'Etat.

### PAR CES MOTIFS

**LA COUR**, statuant publiquement, par décision de défaut, après en avoir délibéré conformément à la Loi

**Réforme** le jugement rendu par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions de Valence le 4 février 2010 à la requête de Monsieur Joël M

Statuant à nouveau,

Dit qu'A 'M a commis une faute excluant tout droit à indemnisation par le Fonds de garantie des Victimes d'Acte de Terrorisme et d'Autres Infractions des préjudices consécutifs à son assassinat.

Dit que cette faute est opposable au frère de la victime.

Déboute monsieur Joël M : de sa demande d'indemnisation.

Condamne monsieur Joël M à restituer au Fonds de garantie la somme de 3 000 euros qu'elle lui payée en exécution du jugement du 4 février 2010.

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Ainsi prononcé publiquement le **23 octobre 2014** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et signé par  
de Président et Greffier.



